

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – LISTE DES SUP –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour

A1 – BOIS ET FORETS**Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier**

Les articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme I – A – a – 1)*

Forêt communale de Tourrettes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
83 041 Toulon Cedex 9

Centre de l'Office Nationale des Forêts
Agence Interdépartementale du Pradet
Chemin San Peyre
83 220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

A2 – CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION**Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines**

Les articles L.151-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II – C – b – 2)*

Canalisations souterraines d'irrigation

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet – CS 70064
13 182 Aix en Provence Cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
83 041 Toulon Cedex 9

Acte : non renseigné

A5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitude attachée à la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Les articles L.152-1 et L.152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II – C – b – 1)*

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : non renseigné

AC₁

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Les articles L.621-1 et suivants, L.642-9 et L.621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II – B - a)

Monument historique inscrit : Dolmen de la Verrerie-Vieille (le périmètre de protection s'étend sur la commune de Fayence)

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Agence de Toulon
449 avenue de la Mitre
83 000 Toulon

Acte : non renseigné 03/11/1987

Monument historique inscrit : Village de Puybresson (en totalité)

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Agence de Toulon
449 avenue de la Mitre
83 000 Toulon

Acte : non renseigné 30/12/1980

AC₂

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

Servitudes de protection des sites inscrits et classés

Les articles L.341-1 (sites inscrits) et L.341-2 (sites classés) du code de l'environnement et l'article L.642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme I – B - b)

Site inscrit : Villages Tourrettes - Fayence

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
Service Biodiversité, eau et paysages
CS 80065
Le Tholonet
13 182 Aix en Provence Cedex 5

Acte : non renseigné 10/05/1973

AS₁ – PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Les articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R/1321-6 et suivants du code de la santé publique (eau potable) et les articles L.1322-3 à L.1322-13 et R.1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Périmètre de protection du forage de Tassy 2

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Var – Cité Sanitaire
Avenue Lazare Carnot
83 076 Toulon Cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC)
Rond-Point du 4 décembre 1974
83 007 Draguignan Cedex

Acte : Arrêté préfectoral 12/05/2016

I₃ – GAZ**Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

Les articles L.555-16 et L.555-27 à L.555-29 du code de l'environnement et les articles L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II – C - a)

Canalisation de transport de gaz artère Provence – Côte d'Azur Ø 400

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
SPR et SECAB
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

GRT Gaz – Département du Midi
CTT Marseille
5 rue de Lyon
BP 131
13 317 Marseille cedex 15

Acte : non renseigné

I₄ – ELECTRICITE**Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques aérienne ou souterraine**

Les articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II – A - a)

Réseau de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est
Avenue Edith Cavell
83 418 Hyères

ERDF ARE PACA Ouest
Chemin Saint-Pierre
13 722 Marignane

Acte : non renseigné

Ligne aérienne 2 x 400 kV : Biancon – Trans 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité)
Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM)
46 avenue Elsa Triolet CS 20022
13 147 Marseille Cedex 08

Acte : non renseigné

Liaison souterraine 90 kV Tourrettes

RTE (Réseau Transport d'Electricité)
Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM)
46 avenue Elsa Triolet CS 20022
13 147 Marseille Cedex 08

Acte : Arrêté préfectoral 03/06/2016

INT₁ – CIMETIERES

Servitude instituée au voisinage des cimetières

Les articles L.2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme IV – A - a)

Cimetière communal de Tourrettes n°2

Services communaux

Acte : non renseigné

Cimetière communal de Tourrettes

Services communaux – Mairie de Tourrettes

Acte : non renseigné

PM₁

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitude résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des plans de prévention des risques miniers

Les articles L.562-1 et L.562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et les articles L.174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme I)

Plan d'Exposition aux Risques naturels – mouvements de terrain

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
83 041 Toulon Cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 29/11/1990

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Les articles L.45-9 et L.48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II – E – 3)*

Câble souterrain de télécommunication n°533 Marseille - Nice

France Télécom UPR – SE
Bureau Parc Bâtiment H
18-24 rue J. Réattu
13 009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1985

T₅ – AERODROME

Servitude aéronautique de dégagement

Les articles L.6351-1 à L.6351-5 du code des transports (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II –D – e - 1)*

Aérodrome de Fayence - Tourrettes

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon
Division gestion du patrimoine
Bureau administration domaniale
BCRM de Toulon
ESID Toulon
BP 71
83 800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret

20/05/1985

T₇

T₇ – ZONES DE DEGAGEMENT

Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

L'article L.6352-1 du code des transports (annexe aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme II –D – e – 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-EST
21 avenue Jules Isaac
13 617 Aix en Provence Cedex

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7b

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PLANS DES SUP –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	
Approuvé le :	

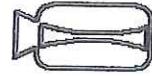
Modifications	Mises à jour

PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles et risques miniers.

PT3

Télécommunications - Communications téléphoniques et télégraphiques



T5

Relations aériennes : servitude de dégagement

COMMUNE DE

TOURRETTES



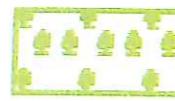
23 septembre 2016

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle : 1 / 15 000

SCAN 25 © IGN 2015

© DDTW du Var



A1 Forêts soumises au régime forestier



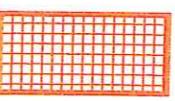
A2 Dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines



Ac1 Monuments historiques inscrits et classés



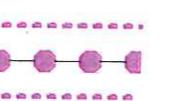
Ac1 Monuments historiques inscrits et classés



Ac2 Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés



AS1 Conservation des eaux potables et minérales



I3 Gaz : canalisations de transport et de distribution



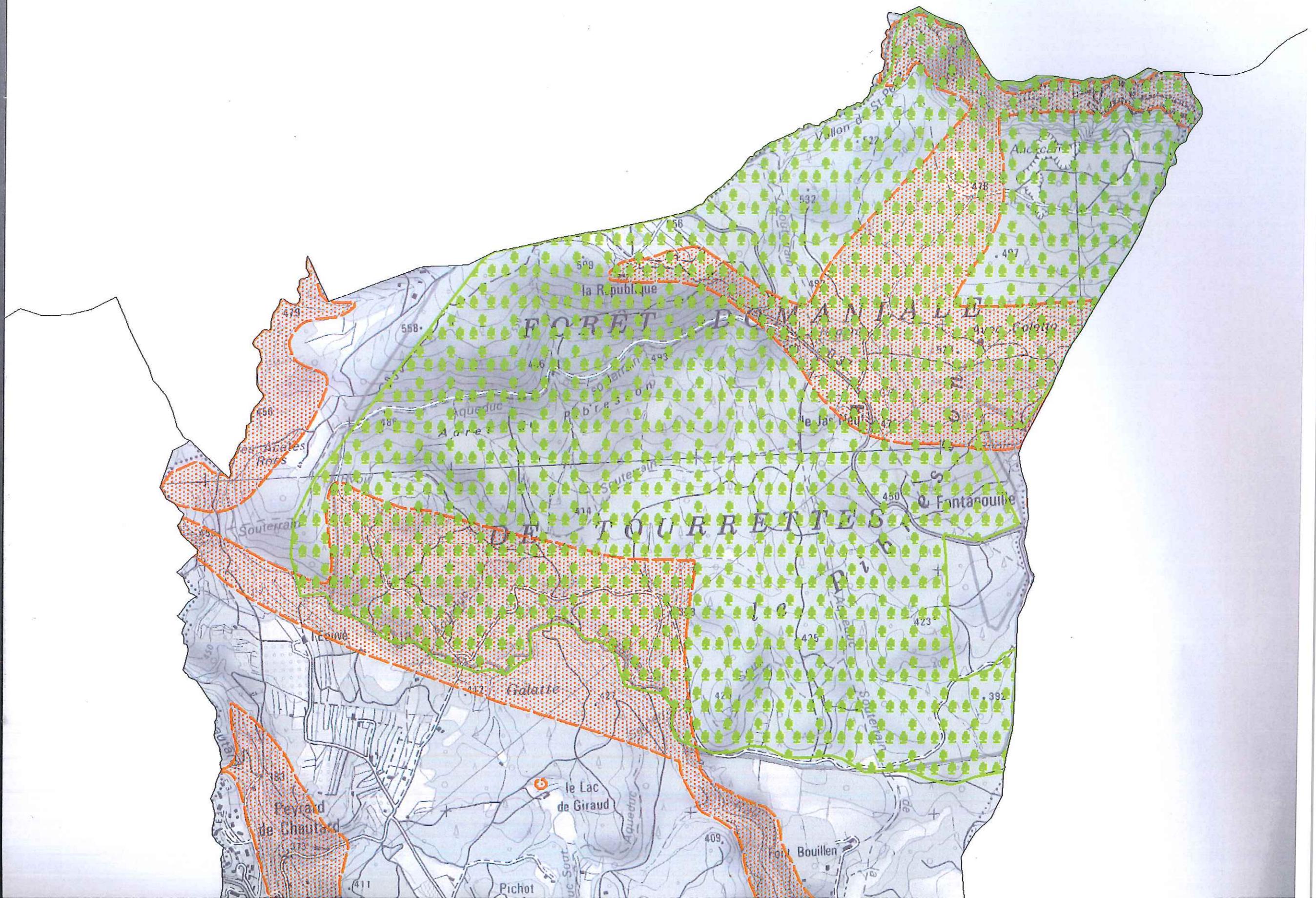
I4 Electricité : établissement des lignes électriques
Lignes aériennes

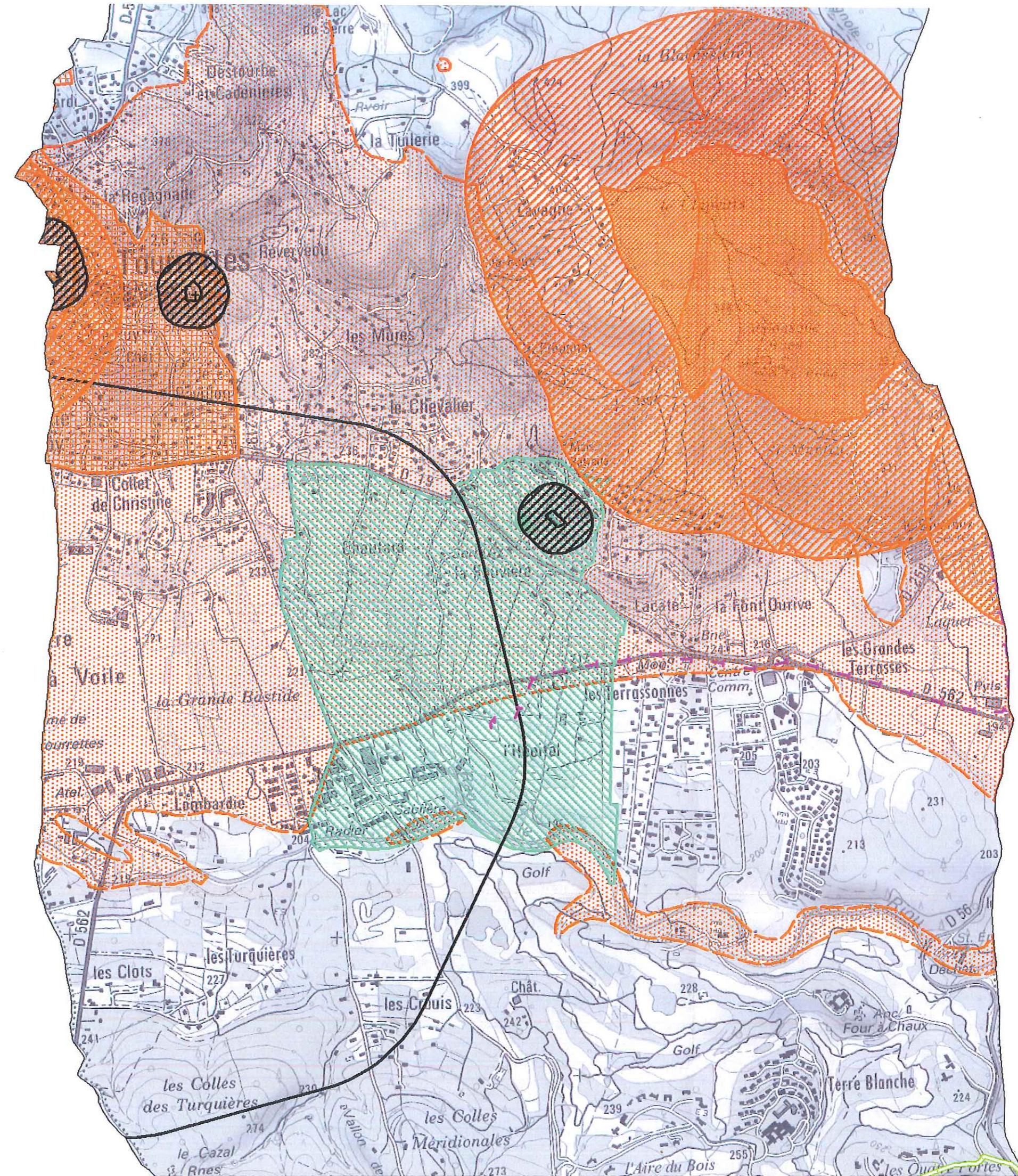


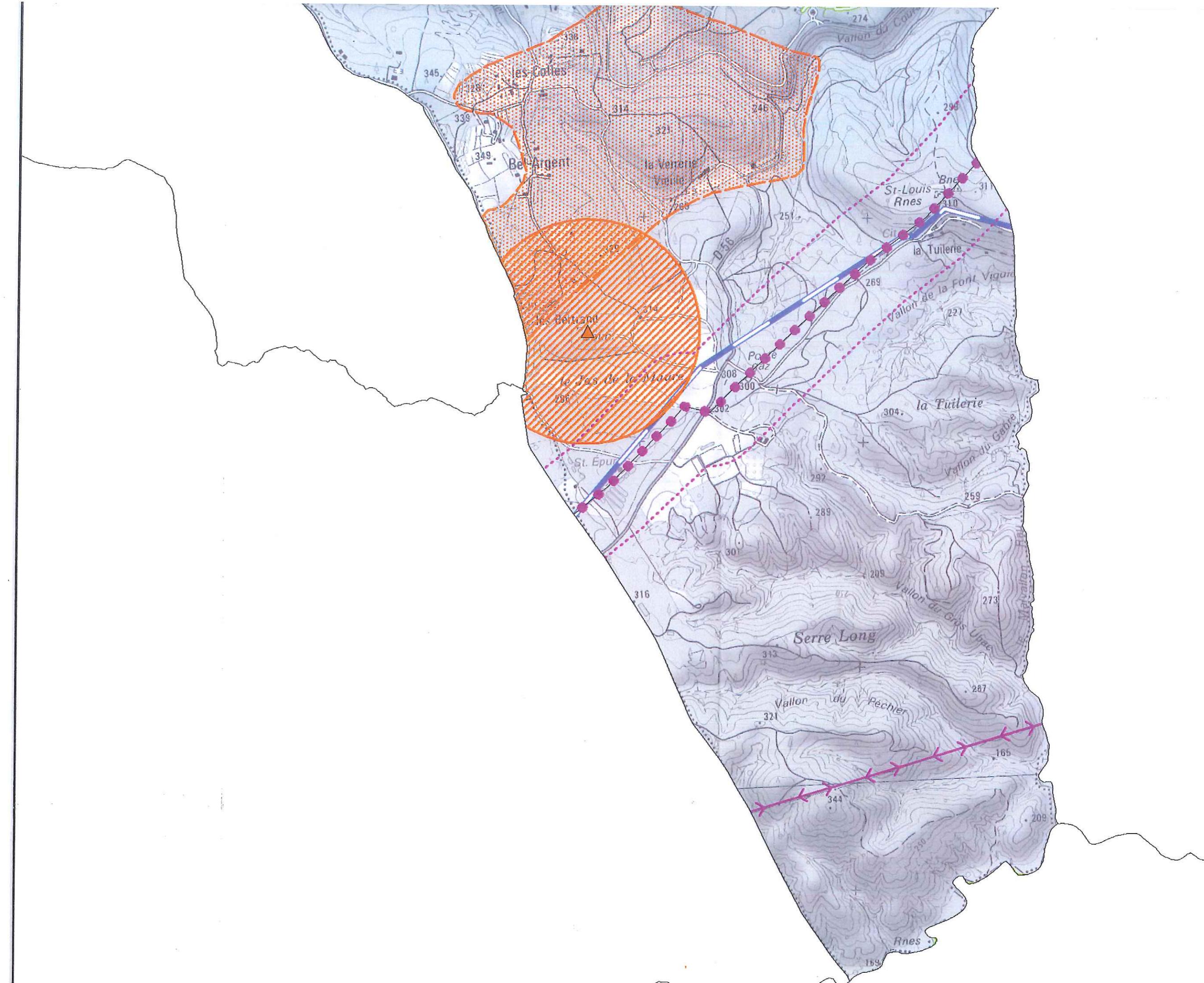
I4 Electricité : établissement des lignes électriques
Liaisons souterraines



Int1 Cimetières





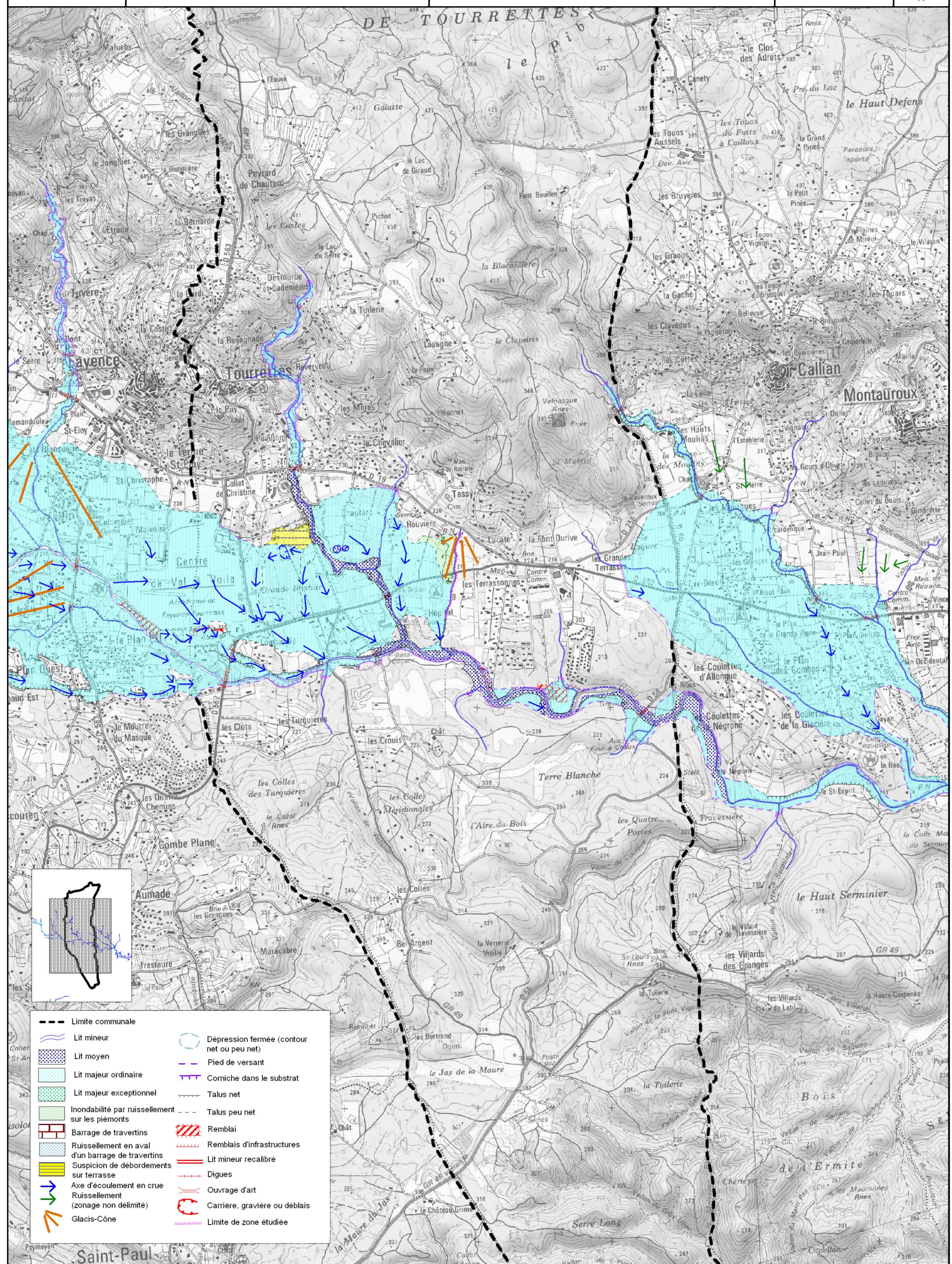


COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



RISQUES NATURELS





A transmettre à

ES, PACA

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Pôle risques

Affaire suivie par :
Patrick GRASSELLI/Louis ROS
Téléphone 04 94 46 83 05
Fax 04 94 46 80 08

Courriel : patrick.grasselli@var.gouv.fr
louis.ros@var.gouv.fr

Toulon, le 11 oct. 2011

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes concernées
par l'atlas des zones inondables

liste jointe

OBJET : Porter à connaissance de l'atlas des zones inondables

P.J. : - cartographie de l'atlas concernant le territoire de votre commune

- note technique à l'usage des services techniques de l'État et des collectivités locales
- plaquette sur les atlas des zones inondables en PACA

Les évènements des 15-16 juin 2010 ont mis en évidence de manière dramatique le degré d'exposition au risque inondation du territoire.

Bien souvent, ces évènements ont dépassé les effets des crues prises en compte pour l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR approuvés ou en cours) au point de « remplir » le lit majeur des cours d'eau.

Aussi, je vous confirme la pertinence de l'information issue de l'analyse hydrogéomorphologique des cours d'eau, qui a été traduite dans « l'atlas des zones inondables » réalisé à partir de 2003 par la DREAL (DIREN à l'époque).

L'analyse hydrogéomorphologique repose sur l'observation de terrain à partir du relief, de la géologie du site à une échelle de l'ordre du 1/25 000^{ème}. Elle recense les éléments susceptibles d'influer sur l'écoulement des eaux: les remblais, les talus, les ouvrages, et elle met en évidence les axes préférentiels d'écoulement, l'emprise des lits mineurs, moyens, et majeurs.

Elle ne traduit pas une modélisation hydraulique et donc ne donne pas les caractéristiques de l'aléa, notamment les paramètres de hauteur et de vitesse de l'eau.

L'information fournie par cet atlas est donc intéressante pour identifier les zones inondables pour des crues fréquentes ou rares, les axes préférentiels d'écoulement et les éléments principaux susceptibles de les influer. Elle est donc utile pour en tirer les conséquences en terme d'aménagement du territoire afin d'orienter l'urbanisation en dehors des zones inondables, d'organiser la préservation des zones d'expansion de crues (ZEC).

Je rappelle, à ce titre, que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé le 20 novembre 2009, avec lequel le document d'urbanisme (POS/PLU, SCOT, carte communale) doit être compatible, contient deux orientations majeures en terme de gestion des risques d'inondations: d'une part, la préservation des zones d'expansion des crues, et d'autre part, l'organisation de l'urbanisation en dehors des zones à risques, qui conduisent, conformément aux dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, à déterminer dans ces documents, les conditions permettant d'assurer notamment la prévention du risque inondations.

Cet atlas est aussi utile à l'établissement des documents d'information concernant les risques majeurs (DICRIM) et à la préparation de la gestion de crise dans les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Au titre de l'application du droit des sols, en dehors des études d'aléa qui définissent les hauteurs et les vitesses de l'eau, l'atlas des zones inondables est utilisable pour dépister les zones les plus dangereuses, apprécier l'opportunité d'implanter les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements sensibles ou susceptibles d'accueillir une population importante.

Les données et cartes relatives à cet atlas sont accessibles sur le site portail SIG de la DDTM du Var, rubrique risques, atlas des zones inondables. Y sont disponibles les trois rapports (N° 03-113-13 de janvier 2004, N° HH1269 de décembre 2005 et N° HH1323 de février 2008) d'accompagnement de la cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables du département.

De plus, une information générale sur les atlas des zones inondables, avec un guide pédagogique sur la méthode hydrogéomorphologique, est disponible sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse:

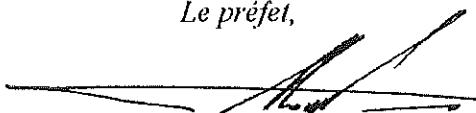
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-r407.html>

Vous trouverez ci-joint:

- la cartographie de l'atlas concernant le territoire de votre commune ;
- une note technique à l'usage des services techniques de l'État et des collectivités locales de la région PACA (téléchargeable sur le site SIG de la DDTM) ;
- une plaquette sur les atlas des zones inondables en PACA

Ce courrier vaut porter à connaissance au sens des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet,



Paul MOURIER

Liste des communes concernées par l'atlas des zones inondables

Code INSEE	Commune
83002	Aiguines
83003	Ampus
83004	Les Arcs-sur-Argens *
83007	Aups
83008	Bagnols-en-Foret
83009	Bandol
83010	Bargème
83011	Bargemon
83012	Barjols
83013	La Bastide
83016	Le Beausset
83017	Belgentier
83018	Besse-sur-Issole
83019	Bormes-les-Mimosas
83020	Le Bourguet
83021	Bras
83022	Brenon
83023	Brignoles
83025	Brue-Auriac
83026	Cabasse
83027	La Cadière-d'Azur
83028	Callas
83029	Callian
83030	Camps-la-Source
83031	Le Cannet-des-Maures
83032	Carcès
83033	Carnoules
83035	Le Castellet
83037	La Celle
83038	Châteaudouble *
83039	Châteauvert
83040	Châteauvieux
83041	Claviers
83042	Cogolin
83043	Collobrières
83044	Comps-sur-Artuby
83045	Correns
83046	Cotignac
83047	La Crau
83049	Cuers
83050	Draguignan *
83051	Entrecasteaux
83053	Evenos
83054	La Farlède
83055	Fayence
83056	Figanières *
83057	Flassans-sur-Issole
83058	Flayosc
83059	Forcalqueiret
83060	Fos-Amphoux
83061	Fréjus *

Code INSEE	Commune
83062	La Garde
83064	Garéoult
83065	Gassin
83067	Gonfaron
83068	Grimaud
83069	Hyères (Continent + îles)
83070	Le Lavandou
83071	La Londe-les-Maures
83072	Lorgues *
83073	Le Luc
83074	La Martre
83075	Les Mayons
83076	Mazaugues
83077	Méounes-les-Montrieux
83078	Moissac-Bellevue
83079	La Môle
83081	Montauroux
83082	Montferrat
83083	Montfort-sur-Argens
83085	La Motte *
83086	Le Muy *
83087	Nans-les-Pins
83088	Néoules
83089	Ollières
83090	Ollioules
83091	Pierrefeu-du-Var
83092	Pignans
83094	Plan-de-la-Tour
83095	Pontevès
83096	Pourcieux
83097	Pourrières
83098	Le Pradet
83099	Puget-sur-Argens *
83100	Puget-Ville
83101	Ramatuelle
83102	Régusse
83103	Le Revest-les-Eaux
83106	Rocbaron
83107	Roquebrune-sur-Argens *
83108	La Roquebrussanne
83110	Rougiers
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole
83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83115	Sainte-Maxime
83116	Saint-Maximin-la-Ste-Baume
83118	Saint-Raphaël
83121	Salernes
83123	Sanary-sur-Mer
83124	Seillans
83125	Seillons-Source-d'Argens
83126	La Seyne-sur-Mer

* commune déjà destinataire du Porter à Connaissance de l'Atlas des Zones Inondables - envoi du 27 juin 2011

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE TOULONNE ET TIEU

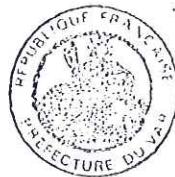
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 2 -

REGLEMENT



VU et APPROUVE comme annexé,
à mon arrêté en date de ce jour
TOULON, le 00/00/00
Le Préfet,

J. M. P. S.
B. J. de Chauvet
H. M. M.

D.P. DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES

II. REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : sont interdits

Article 2 : sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN
ZONE BLEUE

Article 1 : glissements des terrains,
déformations et fluages des
versants

Article 2 : effondrements, affaissements
et tassements des terrains

Article 3 : chutes de pierres et de
blocs

Mise à jour
OCTOBRE 1990

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de TOURRETTES et détermine pour les phénomènes naturels, dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13/07/82, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques de mouvements de terrains pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;

- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3/05/84 pris pour l'application de la loi du 13/07/82, le territoire communal représenté en une planche à l'échelle du 1/5000e, a été divisé en trois zones :

-- ZONE ROUGE : estimée très exposée, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.

- ZONE BLEUE : estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

... / ...

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n. 84.328 du 3/05/84).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n. 84.328 du 3/05/84, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n. 84.328 du 3/05/84), le propriétaire ou l'exploitant disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature-même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones "R.G." de glissements, et "R.F." de déformations et fluages des versants, R.E. d'effondrements et affaissements, R.T. de tassements, R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont élevés, et il ne se présente pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- les glissements de terrains (R.G.), les déformations et fluages des versants (R.F.) aux quartiers de :

- * amont du vallon du Chautard : le Peyrand, les Costes,
- * le Raton, le Puy et la limite des communes de TOURRETTES et de FAYENCE,
- * la Camiole (entre la Blacassière et Font Bouillon)

- les effondrements, affaissements (R.E.), et tassements (R.T.) des terrains aux quartiers de :

- * le Pibresson (nord), Goletto, le Jas Neuf (est)
- * le Lac Giraud, le Lac du Serre, la Regagnade,
- * les Mures
- * le Chautard (entre le Pavillon à l'ouest et Guiandonne à l'est)
- * la Grande Bastide, Chautard (les Lacs),
- * les Colles Méridionales, les Bertrands,
- * le Pavillon (sud) en R.T. "

- les chutes de blocs et de pierres (R.CB.) des quartiers de :

- * Vallon Saint Pierre
- * Vallon de la Siagnole (Rivière)
- * Vallon de la Camiole : quartiers la Blacassière et Font Bouillon,
- * Collet-Ribergue

... / ...

CHAPITRE 1 - ARTICLE 1 : sont interdits

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

CHAPITRE 1 - ARTICLE 2 : sont admis

2.1. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques de glissements de terrains, et fluages des versants, d'effondrement, de déformations, d'affaissements, de tassements et de chutes de blocs de pierres, ou leurs effets.

2.2. Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

2.3. Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4. Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à condition que ces travaux et installations permettent de surveiller et de réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en oeuvre, mesures de préventions (administratives et/ou techniques), réalisables économiquement. Elle comprend des zones "B.G." de glissement, "B.F." de déformations et de fluages des versants, "B.E." d'effondrements, "B.T." de tassements, et "B.CB" de chutes de blocs et de pierres.

Souvent, plusieurs risques sont regroupés.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- Glissements de terrains (B.G.), Déformations et Fluages des versants (B.F.), mouvements qui peuvent également être regroupés et notés "B.G. + B.F.", aux quartiers de :

* les Acatés Nord, les Acatés Sud et Maluébis (B.G.),

* la Clapeiris et Velnasque Sud, Saint Martin et Le Cavaroux (B.F.),

* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

* les Mures Nord et la Foux Nord (B.G. + B.F.) cf. nota 2.

.../...

Nota 1 : quartiers qui peuvent également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.), et de tassements (B.T.), mais encore à des chutes de blocs et de pierres (B.CB) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

Nota 2 : quartiers qui peuvent également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.) et tassements (B.T.) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T.

* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

* Tourrettes ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon (nord) et les termes (nord) (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

- Effondrements et Affaissements (B.E.), les Tassements (B.T.) des terrains, mouvements qui peuvent également être regroupés et notés B.E. + B.T., aux quartiers de :

* le Pibresson nord, Goletto, le Pibresson sud, le Jas Neuf, la République (B.E.),

* Ancien Chemin de Fayence à Maluébis-Léouvé, Vallon de la Camiole, Ancien Chemin des Moulins de Fayence au nord de Galatte, Galatte (B.E.),

* la Verrerie Vieille, les Colles Méridionales, les Bertrands (B.E.),

* Vallon du Riou Blanc aux petit et Grand Crouis, Vallon du Riou Blanc entre les Terrassonnes, les Grandes terrasses au nord et Terre Blanche au sud (B.T.)

* Le Cavaroux, le Laquet, Font Ourivé, les Terrassonnes, Lacaté, Tassi, la Clapeiris et Velnasque, La Rouvière, Chautard sud, le Serre, Guiandonne, la Grande Bastide, Cambaras, Riou-Blanc-les Clots (B.E. + B.T.),

* Collet de Christine (B.E. + B.T.),

* le Pavillon sud (B.E. + B.T.),

* les Termes, sud (B.E. + B.T.)

* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.E. + B.T.) cf. nota 1.

- . . . / . . .

Nota 1 : quartiers qui peuvent également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.), et de tassements (B.T.), mais encore à des chutes de blocs et de pierres (B.CB) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

* les Mures nord et la Foux nord (B.E. + B.T.) cf.

nota 2

* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.E. + B.T.) cf. nota 1,

* Tourrettes-ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord (B.E. + B.T.) cf. nota 1.

- Les chutes de blocs et de pierres (B.CB)

Ces mouvements peuvent être éventuellement associés aux glissements, déformations et fluages des versants, ainsi qu'aux effondrements, affaissements et tassements (notés : BG + BF + BE + B.T. + B.CB), aux quartiers de :

* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (cf. nota 1),

* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (cf. nota 1),

* Tourrettes-ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord (cf. nota 1).

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que glissements (B.G.) effondrements et affaissements (B.E.), tassements (B.T.), ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

Nota 2 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.) et tassements (B.T.) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T.

CHAPITRE 2 - ARTICLE 1 : CLAUSES APPLICABLES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS (ZONES B.G.) ET AUX DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (ZONES B.F.)

1.1. Biens et activités existants (zones B.G. et zones B.F.)

1.1.1. Sont interdits :

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 m² qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 mètres en limite de la zone rouge.

- Le dépôt de stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², sur une largeur de 15 mètres à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.

- le déboisement

1.1.2. Techniques particulières :

- les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains, des déformations et fluages des versants. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées, et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

.../...

* soit être recueillies dans des bâches étanches,
* soit être rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux glissements de terrains et/ou aux déformations et fluages des versants, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement, d'affaissement, ou tassement des sols.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques, afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réfection.

- Lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

Lors d'une réfection, même partielle, et/ou après une première indemnisation, la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.

Les surfaces dénudées, quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1.1.3. Conditions particulières :

Dans le secteur noté 1 "Le Village", les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes :

- la réfection, même partielle ou la reconstruction seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine, et feront l'objet d'un renforcement de structure.

1.2. Biens et activités futurs (zones B.G. et zones B.F.)

1.2.1. Sont interdits :

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 m² qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone considérée.

... / ...

- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans les terrains.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage dans les nappes souterraines baignant des roches fortement solubles.

- Le déboisement.

- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

1.2.2. Techniques particulières :

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains et des déformations et fluages des versants. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs techniques ci-après :

* Les constructions et/ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des mouvements localisés. A cet égard, les biens et activités doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :

Structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied et de la pente contre l'érosion.

Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

* Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

. soit être recueillies dans des bâches étanches,

. soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain ou aux déformations et fluages des versants, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

.../...

- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

1.2.3. Conditions particulières dans des secteurs présentant plusieurs risques (glissements + fluages + effondrements + tassements + chutes de blocs) :

SECTEUR 1 : "Le Village"

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

* la continuité des constructions et les renforcements de structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner une aggravation des risques.

* l'emprise au sol est limitée à 80 m².

* le volume de la construction et/ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château"

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 80 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : non concerné

SECTEUR 3 BIS : non concerné

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine"

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

.../...

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. nota

SECTEUR 6 : "Le Puy, Le Pavillon nord, Destourbes, Cadenières, La Tuilerie, Réserveou... et Vallon de la Camiole (à l'est de la commune) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m.

SECTEUR 7 : "Les Mures Nord" , (présentant quatre types de risques (BG + BF + BE + BT) :

- L'emprise au sol des construction et/ou installations est limitée à 125 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Nota : un SECTEUR numéroté 5 peut être concerné par des risques de glissement de terrains, il s'agit du lotissement dit "du Puy" pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire, qui a été accordé le 9/12/88

.../...

CHAPITRE 2 - ARTICLE 2 : CLAUSES APPLICABLES AUX
EFFONDREMENTS, AFFAISSEMENTS, TASSEMENTS DE TERRAINS, LIÉS À
LA PRÉSENCE DE CAVITES OU DE ROCHES SOLUBLES (zones B.E. et
zones B.T.)

2.1. Biens et activités existants (zones B.E. et zones B.T.)

2.1.1. Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles :

- tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 50 m² qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et, sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- l'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- l'assainissement autonome non étanche.

- le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.1.2. Techniques particulières :

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements, affaissements, tassements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- * soit être recueillies dans des bâches étanches,
- * soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements, affaissements, ou tassements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

.../...

- les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques, afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réfection.

- lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :

le drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

2.1.3. Conditions particulières : dans le secteur 1 "Le Village" :

Les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes : la réfection même partielle ou la reconstruction seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement de structure.

2.2. Biens et activités futurs (zones B.E. et zones B.T.)

2.2.1. Sont interdits, en présence de cavités ou de matériaux solubles :

- tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 50 m² qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- le dépôt et le stockage des matériaux de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieurs à 4 t/m² sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

.../...

- l'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- l'assainissement autonome non étanche.
- le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.2.2. Techniques particulières :

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements, des affaissements et tassements de terrains par la mise en œuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

Structures rigides, fondations profondes, consolidation de cavités, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

* soit être recueillies dans des bâches étanches,
* soit être rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements, affaissements, ou tassements de terrains à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réfection.

... / ...

2.2.3. Conditions particulières dans les secteurs présentant plusieurs risques (effondrements + tassements + glissements + fluages + chutes de blocs) :

SECTEUR 1 : "Le Village"

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

- la continuité des constructions et les renforcements des structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner l'aggravation des risques,
- l'emprise au sol est limitée à 80 m²,
- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations sera limité à 80 m²,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : "Le Pavillon"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations sera limitée à 120 m²,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³,
- la distance minimale séparant les constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement, est limitée à 20 m.

SECTEUR 3 bis : "Le Pavillon" - "Le Chautard" - "Guianonne"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m²
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³,
- la distance minimale séparant les constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 30 m.

.../...

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m²,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³,

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. notaSECTEUR 6 : "Le Puy" - "Le Pavillon nord" - "Destourbes" - "Cadenières" - "La Tuilerie" - "Réservéou" . . . et "Vallon de la Camiole" (à l'est de la commune)

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m²,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³,

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 50 m.

SECTEUR 7 : "Les Mures nord" présentant quatre types de risques (BE + BT + BG + BF) :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m²,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³,

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 30

.../...

Nota : un secteur numéroté 5 peut être concerné par des risques d'effondrements et de tassements de terrains, il s'agit du lotissement dit du "Puy" pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88.

CHAPITRE 2 - ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES AUX CHUTES DE PIERRES, DE BLOCS ET ECROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES (zones B.CB)

3.1. Biens et activités existants (zones B.CB) :

3.1.1. Sont interdits :

- les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont,

- les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval,

- l'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2. Techniques particulières :

- Les constructions et/ou installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulement rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

* traitement de la ou des falaises,

* création d'écrans,

* structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs,

* traitement des façades exposées y compris si nécessaire la protection des ouvertures,

* réduction du ruissellement,

* végétalisation de la pente.

Pour la réalisation de tous travaux, des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.1.3. Conditions particulières dans le secteur 1 "Le Village" :

Les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes :

.../...

- La réfection même partielle ou la reconstruction, seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement de structures.

3.2. Biens et activités futurs (zones B.CB)

3.2.1. Sont interdits :

- les installations, aménagements et activités telles que : camping, caravanages, aires de stationnement.

- les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- toutes excavations ou purges qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.

- le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.

- les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- l'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- sont interdites les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m comptée à partir du terrain naturel.

3.2.2. Techniques particulières :

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux, par la mise en œuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

* le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité,

* création d'écrans,

* le traitement des façades exposées y compris, si nécessaire la protection des ouvertures,

* freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs,
* réduction du ruissellement,
* végétalisation de la pente.

.../...

Pour la réalisation de tous travaux, des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2.3. Conditions particulières dans les secteurs présentant plusieurs risques (chutes de blocs + effondrements + tassements + glissements + fluages) :

SECTEUR 1 : "Le Village" :

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

- la continuité des constructions et les renforcements des structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner d'aggravation des risques.

- l'emprise au sol est limitée à 80 m².

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château" :

- l'emprise au sol est limitée à 80 m².

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : "Le pavillon" :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m².

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 20 m.

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine" :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- le volume des constructions et/ou des installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. nota :

SECTEUR 6 : "Le Puy" - "Le Pavillon nord" -
"Destourbes" "La Cadenière" "La Tuilerie" "Réservéou"... et
"Vallon de la Camiole" (à l'est de la commune) :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- le volume des constructions et/ou des installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m.

Nota : un SECTEUR numéroté 5 peut être concerné par des risques d'effondrements et de tassements de terrains il s'agit du lotissement dit du "Puy", pour lequel des parades ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88.

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE

TOLUQUE ET LE
VAL

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 1 -

RAPPORT DE
PRESENTATION

D.D.E. DU VAR

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. E. R.

MOUVEMENTS DE TERRAINS

1

RAPPORT DE PRESENTATION

CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES
NATURELS, LOCALISATIONS

CHAPITRE 3 : ZONAGES, PRESCRIPTIONS
DU P.E.R. ET EFFETS

CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU
SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU
PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE
CATASTROPHE NATURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR

Service Urbanisme et
Aménagement de l'Etat

1990

Mise à jour octobre 1990

CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.

1.1. RAPPEL DES PRINCIPES

La loi n. 82.600 du 13/07/82 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5, donne lieu à l'élaboration par l'Etat des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Le P.E.R. étudié et élaboré en application du décret n. 84.328 du 3/05/84 est une servitude d'utilité publique et a pour but, outre la définition des zones exposées sur le territoire communal, d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques potentiels que sur les techniques de prévention, la réglementation, l'occupation et l'utilisation du sol, mais encore, tout en informant les personnes exposées et en considérant les équipements collectifs menacés :

- de limiter les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles,
- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

La réglementation du P.E.R. est limitée aux biens assurables, ce qui signifie que les choix de constructions, travaux, installations, appartiennent, dans le respect des législations en vigueur, aux maîtres d'ouvrages et que, préalablement à tous travaux et/ou installations, l'examen des conditions de réalisation et/ou d'implantation s'impose :

- d'une part, pour éviter d'aggraver le risque existant ;
- d'autre part, pour minimiser les travaux d'entretien, de protection et/ou de surveillance nécessaires.

Par ailleurs, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.E.R., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Il est à noter que le P.E.R. ne peut prescrire de mesures efficaces que vis-à-vis de chaque personne bénéficiant d'un contrat d'assurance dommages ou de pertes d'exploitation. Ceci n'interdit pas à plusieurs personnes de se regrouper pour adopter des mesures collectives.

Recommandations : les techniques de prévention devront être adaptées à la reconnaissance des caractéristiques des terrains et des sols. Il convient, par ailleurs, que ces techniques soient adaptées à l'environnement, à l'insertion dans les sites et les paysages.

... / ...

1.2. PROCEDURE D'ELABORATION DU P.E.R. ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

- le P.E.R. est opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'il s'impose à toutes demandes d'autorisations de constructions, installations ou activités, dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé, conformément à l'article 5.1. de la loi du 13/07/82. Il entre en vigueur le 30e jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

- Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, les dispositions du P.O.S. seront mises en compatibilité avec les prescriptions de la servitude ainsi créée, conformément à l'article L 123.7.1. du Code de l'Urbanisme.

- Le P.E.R. est susceptible d'être révisé si l'exposition aux risques devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les études techniques conduites sur tout le territoire communal au cours des années 1988-89 ont porté sur :

* la reconnaissance des aléas tant dans leur localisation que leur intensité, reconnaissances plus développées dans les secteurs qui ont été le siège de phénomènes notables (accident dit "du Chautard" du 27/12/87)

* ces reconnaissances ont permis d'établir l'étude de la vulnérabilité dans chacune des zones de risques sensibles. Cette étude a consisté en l'analyse de l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas de risques naturels recensés.

Ces diverses études ont été présentées et commentées à la collectivité locale au cours de réunions de travail qui se sont tenues entre les représentants de la commune, les techniciens chargés des études et les représentants de la Direction Départementale de l'Equipement chargés de l'élaboration du P.E.R., réunions qui ont permis d'examiner la cohérence et de mesurer les conséquences entre aléas, vulnérabilité, occupations actuelles des sols et développement ultérieur de la commune.

.../...

Le dossier de P.E.R. est accompagné des fiches informatives sur les mesures de prévention établies par la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.), utilisables et applicables aux cas locaux.

Ainsi, le dossier PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS de la commune de TOURRETTES comprend les documents suivants :

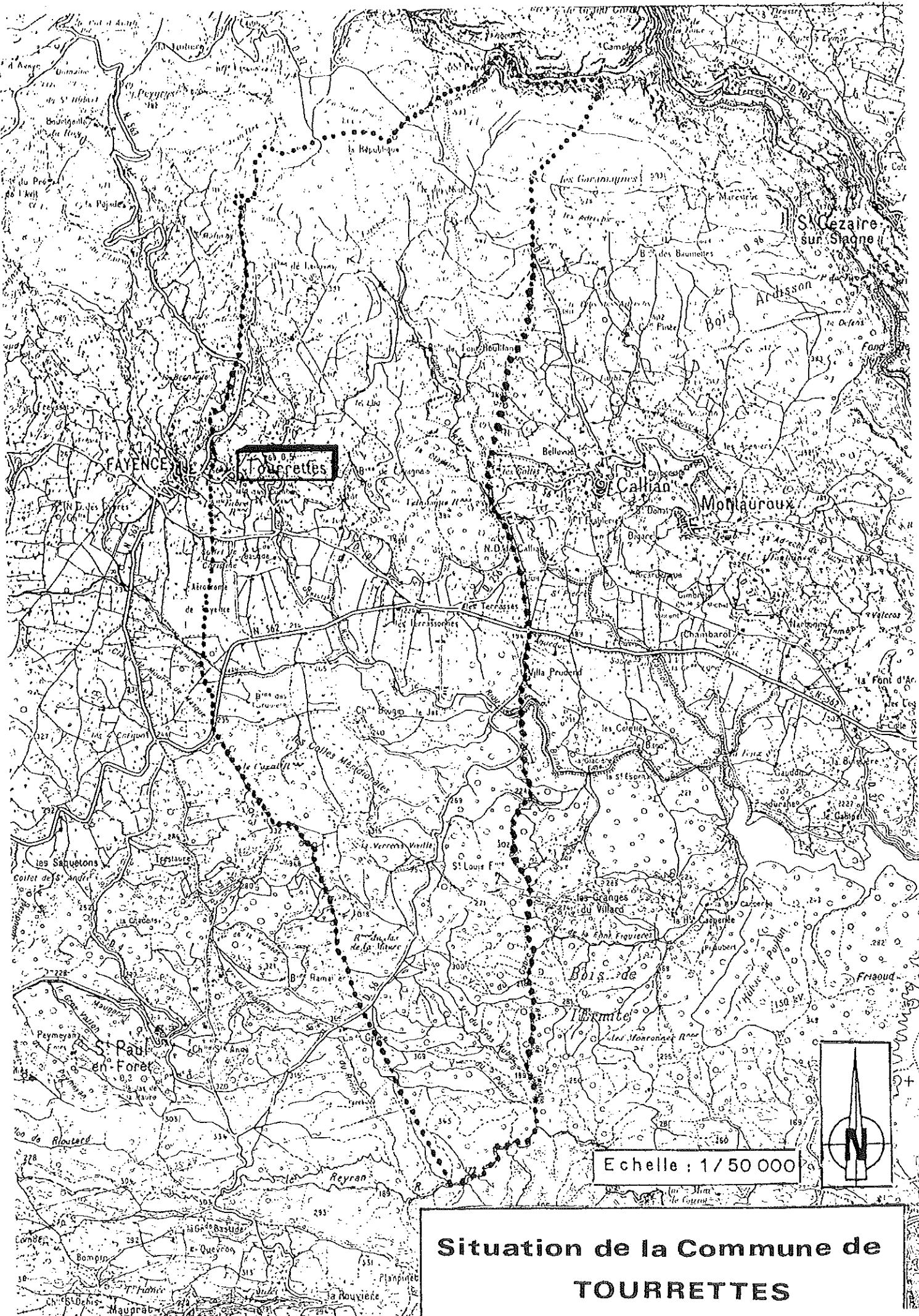
1. le PRESENT RAPPORT DE PRESENTATION
2. le REGLEMENT
3. le PLAN DE ZONAGE P.E.R. à l'échelle du 1/5000e en 1 planche
- 3 Bis. Lotissement du Puy (permis de lotir et étude Géotechnique).
4. les annexes (qui n'ont pas de valeur réglementaire)
 - 4.1. Etude des aléas
 - 4.2. Etude de la vulnérabilité
 - 4.3. Fiches informatives (origine D.R.M.)

qui ont été soumis à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27/07/90. Cette enquête s'est déroulée du 9/08/90 au 7/09/90.

Le P.E.R., dans sa phase finale, comprend les documents suivants, mis à jour en octobre 1990 :

1. le rapport de présentation
2. le règlement
3. le plan de zonage du P.E.R. à l'échelle du 1/500e en une planche
4. les annexes : 4.3. Fiches informatives (origine D.R.M.) à la demande de la commune de TOURRETTES dans sa délibération du 5/07/90.

... / ...



CHAPITRE 2

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS LOCALISATIONS

2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de TOURRETTES, d'une superficie de 3 398 ha, compte une population municipale (1982) de 1 084 habitants.

La population se répartit de la façon suivante :

- population agglomérée.....	366 habitants
- population éparsé.....	718 habitants
- population saisonnière évaluée à.....	2 700 habitants
Population totale de.....	3 784 habitants

Le nombre de logements 1982 s'établit à :

- résidences principales.....	466 logements
- résidences secondaires.....	248 logements

L'évolution du nombre de logements 1975/1982 a été de 24,6 %. Le nombre moyen d'occupants retenu dans la commune est de 2,3 par logement.

La commune dispose d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) approuvé par délibération du conseil municipal du 10/09/86.

L'habitat est essentiellement regroupé autour du village et établi entre ce dernier et au nord de la route départementale n. 19.

Avec le temps, les constructions se sont établies autour du village ancien aggloméré. Puis l'habitat s'est développé en "diffusion" sur les pentes nord et en bordure du village de FAYENCE (dominant le village ancien), en s'étendant ensuite sur les pentes sud du quartier du Puy au quartier de Tassy. Plus récemment, l'habitat s'est implanté au Collet de Christine, près du centre de vol à voile.

La commune présente des activités agricoles somme toute importantes dans la vallée du Riou Blanc. Les activités artisanales sont regroupées essentiellement dans le centre aggloméré et plus ou moins disséminées le long de la route départementale n. 19.

Plus au sud-est, les activités touristiques se concrétisent par le projet de golf du quartier des Terres Blanches.

.../...

Le territoire communal est étiré du nord au sud entre les massifs calcaires de MONS (au nord), et les massifs cristallins de BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET. Il est partagé en son milieu par la plaine alluviale d'effondrement du Riou Blanc et de la Camiole, débouchant sur le lac de Saint Cassien à l'est. Les zones naturelles boisées occupent de vastes secteurs au nord du village et au sud de la plaine des quartiers : les Colles des Turquières, Terre Blanche, les Quatre-Portes, et jusqu'aux quartiers de la Tuilerie et Serre-Long. A noter que seule la pointe extrême sud du territoire communal a fait l'objet d'un incendie en 1983, incendie qui s'est développé sur les communes de MONTAUROUX, CALLIAN et BAGNOLS EN FORET. Seul un nouvel incendie dans le même secteur serait de nature à déterminer des risques de ravinement qui ne sont pas connus sur le territoire communal.

2.2. CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS ET LOCALISATION

(cf. annexe n. 4.1. : études des aléas, Mouvements de Terrains)

Les principales manifestations de mouvements de terrains dont la gravité est directement liée à l'action érosive et dissolvante de l'eau, et à la présence de fracturations et fissurations dans les formations géologiques sont :

- les chutes de pierres, de blocs et d'éboulements rocheux (notés C.B. sur le plan P.E.R.)

- les glissements de terrains (notés G sur le plan P.E.R.) et de fluages des versants (notés F sur le plan P.E.R.)

- les effondrements et affaissements de terrains (notés E. sur le plan P.E.R.) et les tassements (notés T.)

NOTA 1 : SEISMICITE

La commune de TOURRETTES, du canton de FAYENCE, est inscrite, ainsi que la totalité des communes du canton, EN ZONE DE SEISMICITE FAIBLE, zone 1, en vue de l'application des règles parasismiques 1969, révisées 1982 et annexes (D.T.U. Edition Eyrolles 1984).

Ceci signifie, aux termes des règles évoquées ci-dessus et de l'arrêté du 6/03/81 (publié au J.O. du 27/03/81) relatif aux "conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones", que sont seuls concernés les bâtiments publics.

De Plus, s'agissant d'une zone de faible séismicité, il convient de rappeler que ce risque sismique, faible certes, est de nature à aggraver les risques de mouvements de terrains mis en évidence sur le territoire communal.

NOTA 2. : RISQUES DE NATURES DIFFERENTES REGROUPES

Souvent, les divers risques naturels recensés sont regroupés et multiples. Ils sont susceptibles de s'interpénétrer et par là, d'entraîner des agravations localisées ou non. Ces regroupements des risques ont conduit à définir un certain nombre de secteurs particuliers qui seront décrits dans le chapitre 3 ci-après.

- Les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (C.B.)

Ils ont été connus de tous temps sur les falaises de la Siagniole, mais encore dans les vallons de la Camiole et du Chautard, ainsi que sur les contreforts des formations calcaires compris entre les rivières du Chautard à l'ouest et de la Camiole à l'est.

Ces mouvements restent localisés au nord de la commune et sur les piémonts.

- Les glissements de terrains (G), les déformations et fluages de versants (F)

Les phénomènes de glissements ont affecté :

* le quartier du "Puy", sous le château de Tourrettes (construit en 1824 par le Général FABRE, en rasant la butte du "Puy"). Il s'agit d'un glissement ancien dont la datation n'est pas connue ;

* le quartier du Raton, du chemin de la Tuilière à la Roquille, plus récemment en octobre 1976 ;

* le Haut Vallon du Chautard, du quartier du Peyrard au quartier des Costes, avec des déformations des versants et des arrachements observables sur la route du Peyrard ;

* le Vallon de la Camiole présente de vastes arrachements et glissements de versants surplombant sur ses deux rives.

Les fluages et déformations des versants se rencontrent dans le secteur de TOURRETTE, formé de roches dolomitiques plus ou moins fracturées (formations dites "en brèches") avec des marnes et du gypse (pierre à plâtre soluble à l'eau). Ces dernières formations sont tendres et intercalées, favorables à ces phénomènes, qui sont facilités par la présence d'eau et l'existence de dénivélés importants.

.../...

Une formation de fluage de versant se développe à l'est de la commune, sous le quartier de "Clapeiris et Vesnacle", intéressant le chemin de Callian et se développant vers le sud jusqu'au quartier "Saint Martin".

- Les effondrements, affaissements de terrains (E) et tassements (T) :

Ces phénomènes naturels particulièrement bien connus avec l'accident du "Chautard" survenu le 27/12/87, effondrement lié à la présence de gypse, d'eau et de structures effondrées anciennes en piémont de Tourrettes. Rappelons ici que ce phénomène a fait l'objet d'investigations géologiques importantes de janvier à juin 1988. Investigations qui ont pu être conduites grâce aux investisseurs financiers et techniques de l'Etat (en vue de l'élaboration du présent P.E.R.), du Département et de la Commune (en vue de la protection des personnes et des biens).

Les étangs du Chautard, plus au sud, ont eu sans doute la même origine ; toutefois, la date de production du phénomène n'a pu être précisée (17e - 18e siècle).

Il est à noter que les phénomènes d'effondrement intéressent la plus grande partie des piémonts de "TOURRETTES", de "La Foux", jusqu'en limite de la commune de CALLIAN, ainsi que la plaine, jusqu'à la route départementale n. 562. Plus au sud, outre les phénomènes de tassement mis en évidence sur une partie du cours du Riou Blanc, on rencontre encore une vaste zone d'effondrement aux quartiers de : "La Verrerie Vieille", et des "Colles Méridionales" dans des terrains calcaires et dolomitiques très fracturés avec la doline (cheminée d'effondrement), de "La Colle", et celle du quartier "Les Bertrands".

Une zone de tassement ancien a été mise en évidence au quartier du "Pavillon" (juin 1988) lors des sondages effectués pour préciser l'origine de l'accident du Chautard. Enfin, il est à noter la formation d'une "doline" (effondrement-tassement) en cours au quartier de la "Grande Bastide" près du centre de Vol à voile.

D'autres phénomènes d'effondrements ont été mis en évidence et sont bien connus dans les formations calcaires fissurées du nord de la commune (terrains du Rhétien et du Jurassique dolomitique, des géologues). Il s'agit de dolines, avens et grottes reliés à l'existence de fracturations profondes qui affectent les calcaires et les dolomies. Ces formations laissent supposer un réseau de circulation d'eaux souterraines important (réseau karstique des géologues), qui trouve divers exutoires au contact des terrains marno-gypseux (marnes : roches proches des argiles et gypse : pierre à plâtre soluble à l'eau). D'autres formations de ce type sont dues au réseau de fractures en grand des roches (failles des géologues). C'est ainsi que l'on connaît plus particulièrement :

... / ...

- au nord du quartier "Lavagne", les dolines du "Lac de Serre" et du "Lac de Giraud",

- entre la Siagniole et le Jas Neuf, les avens (qui sont liés à la faille géologique du Jas Neuf), recensés et enregistrés au Code Minier (C.M.) au nombre de cinq :

- * l'aven du Caniveau (CM 7.9)
- * l'aven du Jas Neuf (CM 3.16), qui s'est ouvert en 1951 sous les pas d'un berger
- * l'aven du Bord de Route (CM 3.25)
- * l'aven Goletto (CM 3.15)
- * l'aven Moussu (CM 3.18)

- plus au nord encore, on trouve l'aven "Basses Garamagues" (CM 3.17), et la grotte "des Peintures" (CM 4.1).

Ainsi les zones soumises aux risques naturels tels que chutes de pierres, de blocs et d'écroulements rocheux, glissements et fluages des versants, effondrements, affaissements et tassements de terrains couvrent une superficie totale de 1 018,1 ha, soit le tiers environ du territoire communal.

S'il n'est pas surprenant de constater que l'agglomération de TOURRETTES s'est développée sur un surplomb dominant la plaine dite "de Fayence", il est un fait que la population s'est aggrégée à l'origine à "l'horizon des sources", en méconnaissance de la nature profonde des sols et des circulations des eaux souterraines, issues des grands massifs calcaires du nord du département, massifs qui jouent le rôle d'un château d'eau de très longue date.

En définitive, les massifs calcaires du nord de la commune, encore très naturels, la plaine de Riou Blanc au sud de la route départementale n. 562, et les contreforts du sud de la commune, ne présentent pas de risque prévisible ou pour lequel les études de reconnaissance ont conduit à juger le risque acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 3

ZONAGE, PRESCRIPTION DU P.E.R. ET EFFETS

3.1. VULNERABILITE (cf. annexe 4.2)

La reconnaissance de la nature des risques et leur degré d'intensité, ont permis l'étude de la vulnérabilité des personnes et des biens, c'est-à-dire d'évaluer l'incidence économique et sociale de la production de l'événement catastrophique dans tous les cas recensés. Cette analyse a pris en compte l'occupation actuelle du sol (décembre 1988 - janvier 1989), ainsi que celle prévisible dans la réalisation des objectifs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé.

Il apparaît que la population directement concernée par les risques naturels recensés (y compris dans les zones comportant deux, trois, quatre, voire cinq types de risques), est de 3 189 personnes (pour les logements et les lieux de travail), dans les secteurs où les risques sont d'un degré moyen et faible. Elle est de 34 personnes (pour les logements seuls) dans les secteurs où les risques sont d'un degré élevé à très élevé ; soit un total de 3 223 personnes.

Considérant la capacité du P.O.S. et la possibilité de réaliser des constructions et/ou installations dans les zones de risques de degré faible à moyen en mettant en oeuvre des parades adaptées, sachant que les zones à risques à degrés élevés à très élevés ne peuvent faire l'objet de mise en oeuvre de parade économiquement possible, il apparaît que la population potentiellement concernée par les risques naturels porte sur un accroissement de 871 personnes. Ce serait donc, dans les possibilités offertes par le P.O.S. lors de la réalisation de cette étude, 4 094 personnes qui seraient à protéger tant avec leurs biens qu'avec leurs activités, pour un coût total de dégats évalué à cinquante millions de francs.

La vulnérabilité a pris en compte les zones d'habitat déjà entièrement occupées, ainsi que les zones urbaines U, NA et NB (habitats diffus) proposées à l'occupation future. Dans cette étude, il a été estimé que les zones agricoles (NC) et naturelles, n'évoluerait que faiblement.

Aussi, et en fonction de la vulnérabilité du village de TOURRETES par exemple (habitat groupé), ou en zone NB tel qu'aux quartiers de Destourbes et Cadenières (habitat diffus), les coûts des dégats prévisibles ont conduit à définir des secteurs sensibles dans lesquels les constructions et/ou installations devaient être à la fois protégées par des parades adaptées, et réduites en nombre.

... / ...

3.2. ZONAGE DU P.E.R. (une planche à l'échelle du 1/5000e)

En application du décret n° 84.328 du 3/05/84, la commune a été partagée en trois zones et sept secteurs (en raison de la nature, de la diversité et de la conjonction de plusieurs risques tels que : glissements, fluages, effondrements, affaissements, tassements, chutes de pierres et de blocs).

A. LA ZONE BLANCHE

Zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Cette zone blanche couvre une superficie de 2 379,9 ha.

B. LA ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée dans laquelle les risques sont particulièrement élevés, pour laquelle il n'y a pas de mesure de protection acceptable économiquement pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

Tous travaux, installations, activités, constructions sont interdits, à l'exception des travaux d'infrastructures publiques, travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R., travaux pour surveiller et réduire les conséquences des risques, ou encore les travaux et installations permettant d'accéder à une zone de moindre risque ou de risque négligeable à nul.

La zone rouge couvre 94,3 ha, dont 52 ha sont en zone naturelle, 3 ha en zone agricole, 18 ha en zone constructible NB, 2,4 ha en zone urbaine UC et 18,9 ha en habitat dispersé en zone naturelle.

Elle a été répartie en trois zones référencées :

1. R.G. Pour les GLISSEMENTS DE TERRAINS ET LES DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (R.F.) :

Cette zone rouge couvre une surface de 43,9 ha aux quartiers de :

- amont du Vallon du Chautard : "Le Peyrand" "Les Costes"
- "Le Raton", "Le Puy" et la limite des communes de TOURRETTES et FAYENCE (au droit du quartier du "Puy")
- "La Camiole" (entre "La Blacassière" et "Font Bouillon").

2. R.E. Pour les EFFONDREMENTS, AFAISSEMENTS et TASSEMENTS (R.T.) des TERRAINS sur une superficie totale de 11,7 ha (dont 0,4 ha en zone de tassements) aux quartiers de :

- Le Pibresson (nord), Goletto, le Jas Neuf (est),
- Le Lac Giraud, le Lac du Serre, La Regagnade,
- Les Mures,
- Le Chautard (entre le Pavillon à l'ouest, et
Guianonne à l'est)
- La Grande Bastide, Chautard (Les lacs),
- Les Colles Méridionales, les Bertrands,
- le Pavillon (sud), en zone R.T. de tassements des
terrains pour 0,4 ha.

3. R.CB. Pour les CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS,
ECROULEMENTS DE MASSES ROCHEUSES sur une surface de 38,7 ha, aux
quartiers de :

- Vallon Saint Pierre, Vallon de la Siagniole
(falaises de la rivière), Vallon de la Camiole aux quartiers de la
Blacassière et Font Bouillon, et au Collet Ribergue.

C. LA ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques de glissements de terrains (B.G.), de déformation et fluage de versants (B.F.), d'effondrements et d'affaissements (B.E.), de tassements (B.T.), de chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux (B.CB.). Dans ces zones bleues, des parades peuvent être mise en oeuvre. La superficie totale est de 923,8 ha, dont 348,85 ha n'intéressent que des zones naturelles de la commune.

Par contre, sont concernées :

- des zones urbaines (UB, UC, UD, UE et UF du POS approuvé)
pour 94,5 ha
- des zones d'habitat diffus (zones NB du POS approuvé)
pour 153,65 ha
- des zones constructibles ou non, à terme (au titre du POS
approuvé, zones NA) pour 57 ha
- zones agricoles (zones NC du POS approuvé) pour 269,80
ha.

Par ailleurs, la zone bleue comporte des secteurs dans lesquels deux ou plusieurs risques sont reconnus et susceptibles de s'interpénétrer. Ils seront évoqués ci-après.

Il convient d'aborder ici, le cas du "lotissement du Puy" (secteur n. 5 du plan P.E.R.) porté en zone bleue. En effet, ce lotissement (cf. doc.3 Bis) dont le permis a été accordé le 9/12/88, s'inscrit en zone de risques élevés de glissement et de risques moyens de même nature. Or, une étude géotechnique fixe les mesures et parades (collectives) à mettre en oeuvre pour cette opération, et garantir la sécurité publique. C'est au vu du cahier des charges que ce secteur (noté 5) a été classé en zone bleue du P.E.R.

.../...

La zone bleue comporte les zones référencées :

1. B.G. POUR LES GLISSEMENTS DE TERRAINS, DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (B.F.), mouvements qui sont parfois regroupés (notés B.G. + B.F.) aux quartiers de :

- les Acatés nord, les Acatés sud
- la Clapeiris et Velnasque sud, Saint Martin et le Cavaroux (B.F.)
- Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.G. + B.F.)
- les Mures nord et la Foux nord (B.G. + B.F.)
- Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.G. + B.F.)
- Tourrettes Ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon (nord) et les Termes (nord) (B.G. + B.F.)

Dans ces quartiers, sont interdits tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement, qui n'ont pas pour effets d'assurer une meilleure stabilité des terrains ou des constructions.

Sont également interdits : les dépôts et stockages de matériaux ou matériels apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², l'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain, l'assainissement autonome non étanche, le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles (ici le gypse ou pierre à plâtre), le déboisement.

Outre ces interdictions applicables tant aux biens existants que futurs, il convient pour ces derniers d'interdire tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Les constructions et installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées par la mise en œuvre de dispositifs adaptés aux situations locales, tels que : structures rigides, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage des eaux, soutènements, mises en place d'éléments assurant une "couture" du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de pente contre l'érosion.

NOTA : Pour les secteurs présentant d'autres types de risques naturels tels qu'effondrements, tassements, chutes de pierres et de blocs, il conviendra de prendre également en considération les dispositions applicables à ces diverses zones (B.E., B.T., B.CB.).

Les zones bleues de glissements seuls couvrent une surface de 24 ha. Une zone de fluage des versants au sud de la Camiole s'étend sur 48 ha. A ces phénomènes de glissements et de fluages

peuvent être associés des risques de tassements et d'effondrements au quartier "Le Lac" (secteur 7) sur une surface de 11,2 ha. Enfin, le lotissement du Puy (secteur 5), qui s'étend sur 1,4 ha, comporte des risques d'effondrements et de tassements.

2. B.E. Pour les EFFONDREMENTS, AFFAISSEMENTS ET TASSEMENTS (B.T.) DES TERRAINS :

Ces risques peuvent être regroupés et s'interpénètrent avec d'autres types de risques à des degrés moyens ou faibles (en intensité)

Ils affectent les quartiers de :

- le Pibresson nord, Goletto, le Pibresson sud, le Jas Neuf, la République, l'Ancien Chemin de Fayence à Maluébis-Léouvé, Vallon de la Camiole, Ancien Chemin des Moulins de Fayence au nord de la Galatte, et le quartier de Gallate (B.E.)

- la Verrerie Vieille, les Colles Méridionales, les Bertrands (B.E.)

- Vallon du Riou Blanc aux Petit et Grand Crouis, Vallon du Riou Blanc entre les Terrassonnes, les Grandes Terrasses au nord et Terre Blanche au sud (B.T.)

Les risques d'effondrement (B.E.) et de tassements (B.T.) sont associés et s'interpénètrent aux quartiers de :

- le Cavaroux, le Laquet, Font Ourivé, les Terrassonnes, Lacaté, Tassi, la Clapeiris et Velnasque, la Rouvière, Chautard sud, le Serre, Guiandonne, la Grande Bastide, Cambaras, Riou-Blanc, les Clots, Collet de Christine, le Pavillon sud, les Termes sud.

Ces risques sont associés à des risques de glissements, de fluages des versants et de chutes de pierres et de blocs (B.G. + B.F. + B.CB.) aux quartiers de :

- Vallon de la Camiole, vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue, Tourrettes-Ville, Tourrettes, Le Château, le Puy et le Pavillon nord.

Aux quartiers des Mures nord, et de la Foux nord, les effondrements, affaissements et tassements sont associés à des risques de glissements et de fluages des versants.

Des zones d'effondrements, affaissements, seules s'étendent sur 310,6 ha et les zones de tassements seules couvrent une superficie de 24 ha. Quant aux zones d'effondrements et de tassements, elles s'étendent sur 315 ha au sud de l'agglomération de TOURRETTE, mais encore dans les secteurs 3 (Le Pavillon) pour 18,6 ha, et 3 bis (Guiandonne) sur 10 ha.

Dans cette zone bleue d'effondrements, affaissements de terrains et de tassements, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits, tels que : l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles (telles que le gypse ou pierre à plâtre).

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements, affaissements et tassements de terrains par la mise en oeuvre de dispositions adaptées aux situations locales . Les terrains ou cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires, telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

Dans les zones de glissement des terrains, de fluages des versants, de chutes de pierres et de blocs, il sera nécessaire de prendre en compte des dispositions adaptées et applicables à ces zones de risques naturels.

Enfin, il convient de noter en raison de la conjonction de plusieurs risques, que la zone bleue d'effondrements, affaissements et tassements des terrains comporte des secteurs particuliers tels que ceux notés au plan P.E.R. :

- Secteur 1. le Village de Tourrettes (B.G. + B.F. + B.CB. pour 6 ha)
- Secteur 2. le sud du Village le Château (B.G. + B.F. + B.CB pour 7 ha)
- Secteur 3. le Pavillon-les Termes (B.E. + B.T. pour 18,6 ha)
- Secteur 3 bis. le Pavillon, Chautard, Guiandonne (B.E. + B.T. pour 10 ha)
- Secteur 4. la Regagnade (B.G. + B.F. + B.CB pour 56 ha)
- Secteur 5. Lotissement "Du Puy" (B.G. + B.E. pour 1,4 ha)
- Secteur 6. Est du Village et "Le Puy" (B.G. + B.F. + B.CB. pour 92 ha)
- Secteur 7. Les Mûres nord (B.G. + B.F. pour 11,2 ha)

Les prescriptions spécifiques à ces secteurs seront abordées en fin de ce chapitre. Ces prescriptions prévoient entre autres des distances d'éloignement entre les constructions afin de tenir compte des structures topographiques et foncières, et non des limites séparatives cadastrales.

3. B.CB Pour les CHUTES DE PIERRES, DE BLOCS ET ECRouLEMENTS DE MASSES ROCHEUSES, ces risques naturels de degrés d'intensité moyens à faibles, sont en zone bleue, regroupés avec les risques de glissements, fluages, effondrements et tassements des terrains, ils s'étendent avec les autres types de risques sur une superficie de 161 ha pour ces secteurs notés :

Secteur 1 : le Village de Tourrettes (6 ha)
Secteur 2 : sud du Village, le Château (7 ha)
Secteur 4 : la Regagnade (56 ha)
Secteur 6 : Est du Village de Tourrettes et le Puy (92 ha)
secteurs qui comportent des risques de glissements (B.G.), fluages (B.F.), effondrements (B.E.) et tassements (B.T.).

Sont concernés, les quartiers de :

- Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue, Pibonnet, la Foux, les Mures, Résorvéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine, Tourrettes-Ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord.

Ces divers quartiers occupent une superficie totale de 161 ha et intéressent des biens existants et futurs.

Les prescriptions particulières concernant les quartiers où plusieurs risques ont été reconnus, sont détaillées en fin de ce chapitre.

Pour ce qui est du risque de chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses, sont interdits tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures existantes. Sont également interdits les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanage, aires de stationnement.

Les mesures relatives à la protection des constructions, consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée, par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux, dans le respect des sites et paysages.

Dans les zones de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ouvertures dans les façades exposées sont interdites sur une hauteur de 1,20 m à compter du terrain naturel.

4. ZONES BLEUES PRÉSENTANT PLUSIEURS RISQUES - MESURES SPECIFIQUES AUX SECTEURS NOTES 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 7 du plan P.E.R.

4.1. Secteurs présentant 5 types de risques : de glissements de terrains (B.G.), de fluages des versants (B.F.), des effondrements (B.E.), tassements de terrains (B.T.) et chutes de pierre et de blocs (B.CB.), secteurs n. 1, 2, 4 et 6 du plan P.E.R. :

Secteur 1 : "Le Village" (6 ha) : les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

... / ...

La continuité des constructions et les renforcements de structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner une aggravation des risques ;

L'emprise au sol est limitée à 80 m² ; le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³.

Secteur 2 : "Tourrettes - le Château" (7 ha) :

L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 80 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Secteur 4 : "La Regagnade et La Fontaine" (56 ha) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Secteur 6 : "Le Puy, le Pavillon nord, Destourbes, Cadenières, la Tuilerie, Réserve...et Vallon de la Camiole (à l'est de la commune), la superficie de ce secteur est de 92 ha :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m, en raison de la topographie et des structures foncières locales, s'agissant du secteur le plus sensible et par la conjonction des risques recensés.

4.2 Secteur comportant 4 types de risques : glissements de terrains (B.G.), de fluages des versants (B.F.), d'effondrements, affaissements (B.E.) et tassements de terrains (B.T.) :

Un seul secteur est concerné pour une superficie de 11,2 ha :

Secteur 7 : "Les Mures Nord", présentant quatre types de risques (BG + BF + BE + BT) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

4.3. Secteur concerné par trois types de risques :
glissements (B.G.), effondrements (B.F.) et tassements de terrains (B.T.) :

Un seul secteur est intéressé pour une surface de 1,4 ha :

Secteur 5 : "Lotissement du Puy" :

Il s'agit d'un lotissement pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88 (cf. Doc.3 Bis et cahier des charges)

4.4. Secteurs concerné par deux types de risques :
effondrements (B.F.) et tassements de terrains (B.T.) :

Deux secteurs couvrent 28,6 ha, il s'agit :

Secteur 3 : "le Pavillon" (18,6 ha en risques de degrés d'occurrence faible)

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³. La distance minimale séparant les constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 20 m.

Secteur 3 bis : "Le Pavillon"- "Le Chautard"- "Guandonne"
(10 ha en risques de degrés d'occurrence moyens :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³. La distance minimale séparant les constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Les dispositions applicables aux mouvements de terrains constituent le Titre II du règlement, qui prescrit pour chaque zone et secteur, les mesures de prévention qui y sont applicables, tant pour les glissements de terrains, les effondrements, affaissements et tassements, que pour les chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux.

Les prescriptions réglementaires sont complétées par les "fiches informatives", qui détaillent les moyens techniques de prévention à mettre en oeuvre au cas par cas, dans les diverses situations de risques naturels recensés.

Il est bon de rappeler que ces fiches sont annexées au P.E.R., et ne présentent pas un caractère réglementaire.

3.3. EFFETS DU P.E.R.

- En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi n. 82-600 du 13/07/82 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

- Les mesures de prévention prévues par le P.E.R. concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement.

... / ...

CHAPITRE 4

EQUIPEMENTS COLLECTIFS OU "SENSIBLES"

INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU PERTURBES

PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE (cf. localisation sur carte jointe ci-après)

Afin de faciliter la connaissance des établissements et/ou équipements "sensibles" du fait qu'ils sont établis en zone de risques naturels, chacun d'eux a fait l'objet d'une numérotation. Il s'agit de :

- Dans le village : l'Eglise (1), qui peut rassembler 60 personnes, la Mairie (2) qui compte un maximum de 30 personnes (potentiellement), la Maison de repos (3) et l'orphelinat (4) qui comptent respectivement 50 personnes chacun, au maximum, 7 commerces dont un café (5), sont susceptibles d'accueillir 40 personnes.

- Les parkings (notés 6 et 7) comptent respectivement 50 et 60 places.

- La salle de réunion (8) peut accueillir 150 personnes, quant à la menuiserie (9), elle intéresse 4 personnes.

- La canalisation (10), branchement eau potable : branche de FAYENCE, est à surveiller dans son étanchéité, afin d'éviter des aggravations des risques, par percolation lente ou rapide des eaux (soit par fuites, soit par rupture).

- le garage communal (12) concerne 6 personnes.

- Par contre, le centre équestre (13) intéresse lui, 15 personnes au quartier Guiandonne, au bord du Chautard. Il est en zone rouge.

- Le restaurant-cantine du cadre de vol à voile (14) intéresse 30 personnes, "le camping universitaire" (15) peut être rempli par 400 personnes ; quant au hangar du club de vol à voile (16), il occupe au maximum 10 personnes.

- Le stade (17), à l'occasion d'une rencontre sportive, peut accueillir 150 personnes.

- Le motel (18) en bordure de la route départementale n. 19, est susceptible de rassembler 40 personnes.

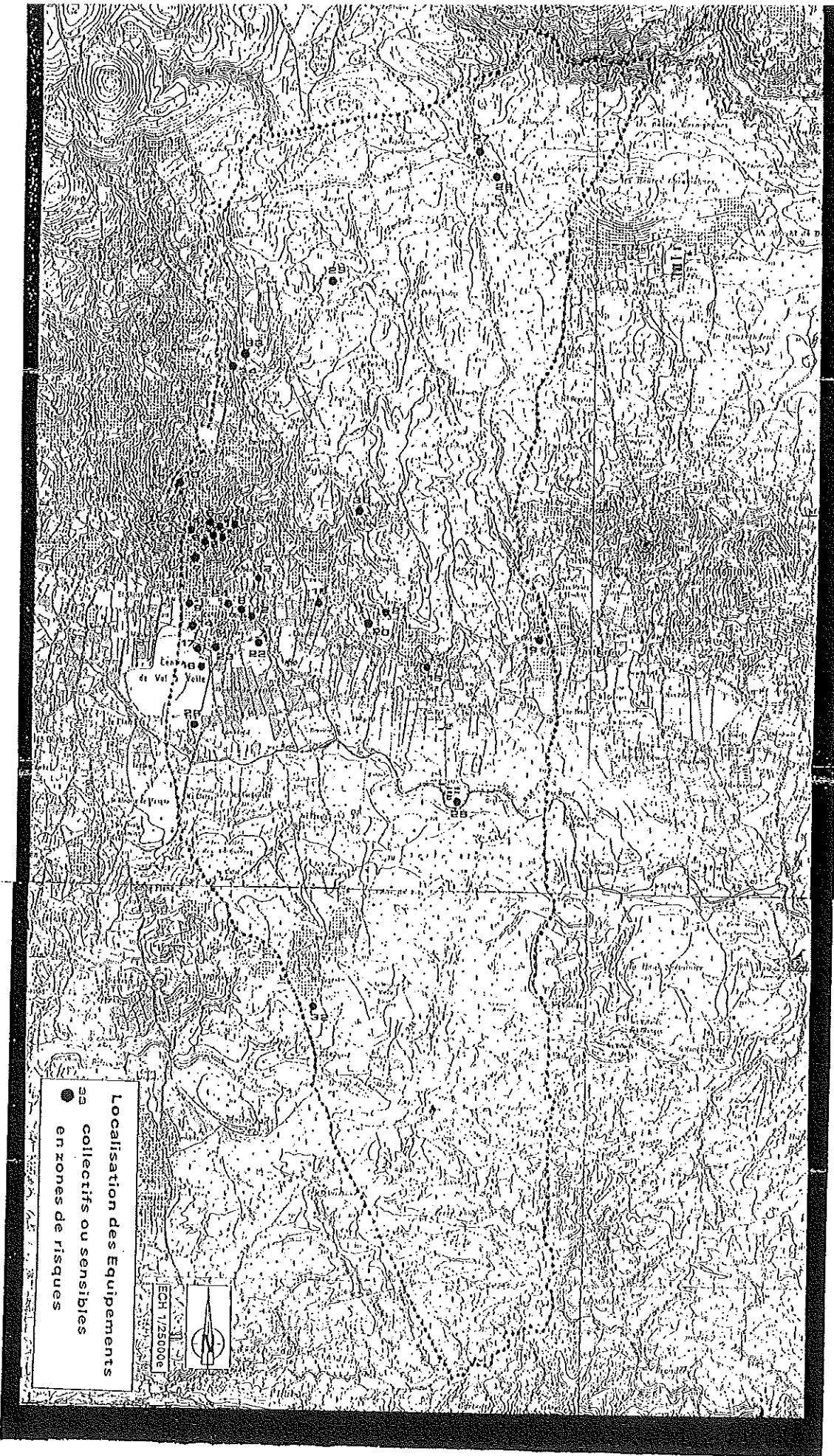
- La distillerie (notée 19), occupe 5 personnes.

- Le canal d'eau potable (20), est à surveiller dans son étanchéité au quartier Tassi.

.../...

- La maison des Pères Blancs (21) rassemble 70 personnes ; au même quartier de Tassi est étudié un projet , une "polyclinique".
- La cave vinicole (22) occupe 4 personnes
- le hangar de matériel électrique (23) peut occuper 3 personnes,
- la pépinière (24) du Collet de Christine intéresse 5 personnes hors la clientèle,
- le centre équestre (25) établi au sud du quartier les "Terrassonnes", en bordure du Riou Blanc, concerne une vingtaine de personnes,
- au quartier de Cambaras (au sud) l'entreprise T.P. BERTRAND est concernée pour 67 personnes,
- le canal de la Siagnole (27), le nouveau Canal de CALLIAN (28), le Canal dit "branche de Fayence" (29) ainsi que la source communale (30) constituent des équipements sensibles à surveiller tant pour les fuites que pour les ruptures ou débordements des eaux dans des terrains fragiles.
- l'école de 5 classes (31) inscrite en zone bleue, peut recevoir 150 élèves et/ou personnes,
- au sud de la commune, quartier "les Bertrands" en zone bleue, un camping à la ferme de 15 emplacements (32) est susceptibles d'accueillir 45 personnes,
- enfin, en zone rouge du "Haut Chautard", au droit du quartier Chautard, le canal franchissant le vallon (33 et 34) constitue bien un équipement sensible en zone de glissement de terrains et de fluages de versants, s'il y a rupture par exemple. Une surveillance de ce secteur est tout à fait opportune.

*



COMMUNE DE TOURRETTES

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)

NATURELS PREVISIBLES

E

MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 3 -

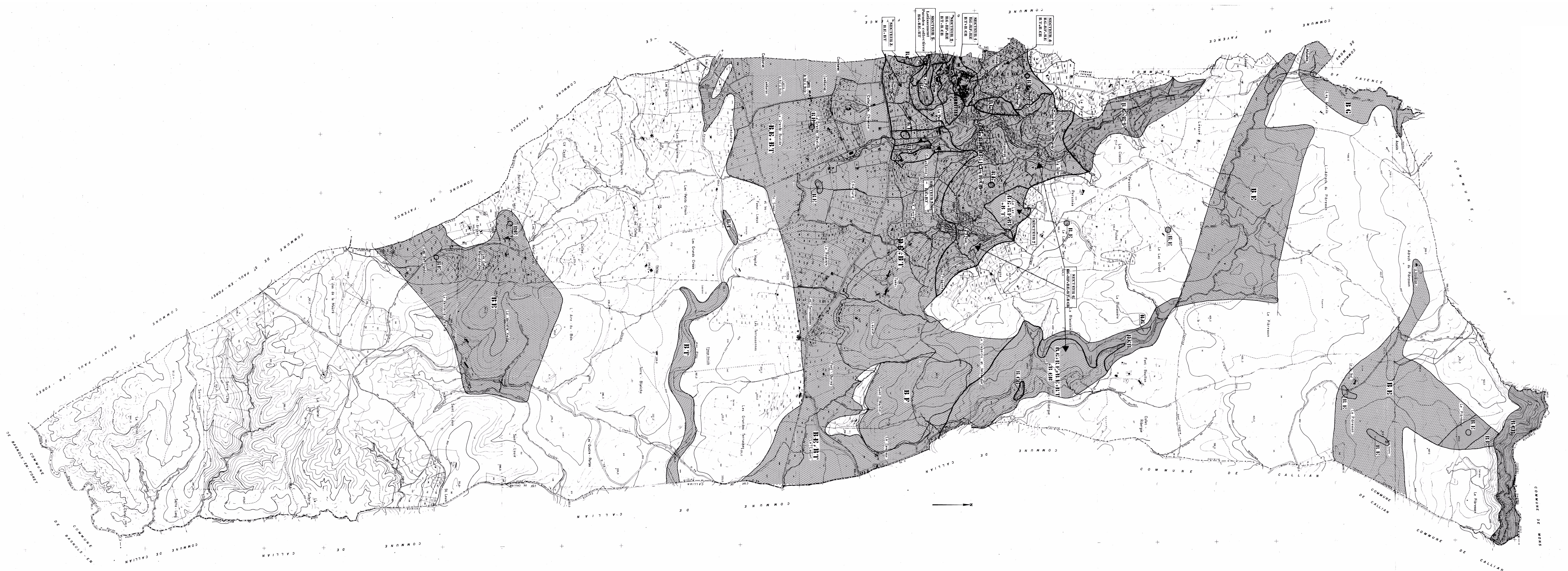
PLAN DE ZONAGE

U.P.E.R.

U 1 / 5000

D R E C T I O N
S U I T E A LA D.C.M.
5 JUILLET 1990

D.E. DU VAR : le 23 JUIL. 1990



PM



PRÉFET DU VAR

Affiché en marge au
la mite -
en consultation
du public.

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 12 DEC. 2016

Affaire suivie par M. Philippe COMBA
Philippe.comba@var.gouv.fr
tél : 04.94.18.81.76
Fax : 04 94 18 84 38



Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire
de TOURRETTES

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société FIRMENICH Grasse SAS et risques technologiques concernant les abords du site d'exploitation au regard du PLU

P.J. : 1 arrêté
2 cartographies « aléa technologique »

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté complémentaire, en date du 5 décembre 2016, concernant la société FIRMENICH Grasse SAS sur le territoire de votre commune. Celui-ci concerne l'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées au regard de son évolution ainsi que la prise en compte des modifications intervenues au sein de l'exploitation en particulier la réduction des stockages de solvants sur site.

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement :

- ()
- copie de cet arrêté pourra être consultée en mairie,
 - il vous appartient de communiquer cet arrêté au conseil municipal de votre commune,
 - Enfin, copie de cet acte doit être affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre, le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

J'appelle votre attention sur l'étude de danger de juin 2016 qui montre qu'en dépit de la diminution des activités du site, en cas d'incidents, des flux thermiques et des effets de surpression pouvant entraîner des effets létaux et irréversibles seraient susceptibles de sortir de l'emprise du site Firmenich et impacteraient alors la RD56 ainsi que les champs attenants et ceux en bordure de la voie routière.

Aussi, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme je vous communique, ci-après, les informations disponibles à ce jour concernant l'aléa technologique qu'il vous appartient de prendre en compte dans l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme et vous adresse notamment la cartographie relative aux enveloppes des effets.

- Concernant les zones d'effets dont la probabilité est C (événement improbable) ou D (événement très improbable) :

- ➔ Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (**zone rouge**), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- ➔ Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (**zone bleue**) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- ➔ Dans les zones exposées à des effets irréversibles (**zone verte**), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements doivent être réglementés dans le même cadre ;
- ➔ L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

- Concernant les zones d'effets dont la probabilité est E (événement possible mais extrêmement peu probable) :

- ➔ Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (**zone rouge**) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de gestion des situations d'urgence).
- ➔ Dans les zones exposées à des effets létaux (**zone bleue**) l'aménagement ou l'extension d'installations existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles construction est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- ➔ L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone verte) ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.


Pour le Préfet,
et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Draguignan
- Mme la chef de bureau du SIDPC
- M. le DDTM du Var
- M. le chef de l'UT-DREAL83

Françoise JOANIN



Affiche le 18.12.2016



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 5 DEC. 2016

ARRÊTÉ d'autorisation complémentaire
concernant la société FIRMENICH GRASSE SAS,
sise à TOURRETTES

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté complémentaire du 11 août 1993 modifié autorisant l'exploitation d'un atelier de parfumerie sur le territoire de la commune de TOURRETTES,

Vu le récépissé du 15 septembre 2011 relatif au changement d'exploitant au profit de la société FIRMENICH GRASSE SAS,

Vu les études de dangers actualisées des 21 juin 2012 et 10 juin 2016,

Vu le courrier de l'exploitant du 13 juin 2016, par lequel il demande le bénéfice de l'antériorité au regard des modifications sus visées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et il fait part des modifications intervenues aux volumes d'activité de l'exploitation,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 27 septembre 2016,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 octobre 2016,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est supprimé et remplacé comme suit :

« La société FIRMENICH est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tourrettes une unité de production de matières premières pour les industries de la parfumerie et des arômes par des procédés d'extraction au solvant de matières végétales au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité) ³	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume ³
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si :</p> <p>la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i> b) <i>Les déchets ci-après :</i> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i> ii) <i>Déchets de liège ;</i> iii) <i>Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i> 	Chaudière fuel	3,8	MW
2921	b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	TAR	600	KW
4510	/	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	Cyclohexane fûts	3,2	t
4511	/	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Préparations solvatées et solvants (déchets solvants non chlorés, Hexane...) Cuves de stockage, fûts, cuves de process	95,9	t

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité) ³	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume ³
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Préparations solvantees et solvants (Ethanol) Cuves de stockage, fûts, cuves de process	14	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérósènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 2. Pour les autres stockages étant inférieure à 50 tonnes au total	Gazole non routier Cuves de stockage	16	t

¹DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

³MW= Mégawatt, kW = Kilowatt, t=tonnes

»

Article 3 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Article 4 : Atelier

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 1993 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le local dans lequel est implanté chaque atelier où l'on emploie des liquides inflammables est :

- construit en matériaux résistant au feu,
- équipé d'au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et si possible disposée sur deux faces opposées, et chacune équipée d'une porte donnant vers l'extérieur et munie d'une serrure anti-panique.

Chaque atelier présente des parois REI 120. Les ateliers 1 et 3 présentent une couverture incombustible ou plancher haut REI 120.

Les portes donnant vers l'intérieur sont REI 30. Les portes donnant vers l'extérieur sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

L'atelier est au rez-de-chaussée, il n'est surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les tuyauteries de vapeur d'eau, de solvant ou de toute autre substance sont différenciées par des couleurs conventionnelles.

Seule la quantité de liquides inflammables nécessaire pour le travail d'une journée est présent dans l'atelier. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter la dénomination de leur contenu et les pictogrammes de dangers associés.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention d'une capacité telle que les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler au-dehors, de même que les eaux utilisées pour un éventuel incendie

Les appareils recevant des liquides inflammables par canalisation sont équipés d'un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement leurs remplissages lorsque le niveau maximal est atteint.

La canalisation reliant le dépôt de solvant à l'atelier d'utilisation doit être vidangée et inertée après chaque utilisation.

Les ateliers 1, 2 et 3 ainsi que le hangar de stockage des matières premières, le TGBT, les bureaux, les vestiaires et la chaufferie sont équipés d'une détection incendie avec système de télétransmission des alarmes vers une société de télésurveillance.

Les ateliers 1, 2 et 3 sont équipés d'une détection gaz avec télétransmission des alarmes vers une société de télésurveillance.

Au plus tard le 31 décembre 2016, les ateliers 1, 2 et 3 sont équipés d'un dispositif de drainage gravitaire des déversements vers le bassin extérieur. »

Article 5 : Dépôt aérien de liquides inflammables

L'alinéa 3 de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 1993 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les réservoirs fixes dans lesquels sont contenues les liquides inflammables doivent :

- porter en caractère lisible la dénomination du liquide contenu et les pictogrammes de dangers associés,
- être incombustible construit selon les règles de l'art. »

Le dernier alinéa de l'article 9.2 est supprimé et remplacé comme suit :

« la zone de stockage de liquides inflammables est équipée d'un dispositif d'extinction à mousse moyen foisonnement par détection Infra-Rouge. Cette extinction est alimentée par une moto pompe d'un débit minimal de 60m³ /h. »

Article 6 : Installation de Combustion

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est abrogé.

Article 7 : Cessation d'activités

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est abrogé et remplacé comme suit :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera affichée, en mairie de Tourrettes, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 9 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de Tourrettes, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Draguignan, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSSPIC

ANNEXE 2 : Cartographies des zones d'effets (thermiques et surpression)

- Probabilité de classe « C : probabilité événement improbable » (valeurs inférieures à 1/1 000)
- Probabilité de classe « D : probabilité événement très improbable » (valeurs inférieures à 1/10 000)
- Probabilité de classe « E : probabilité événement possible mais extrêmement peu probable » (valeurs inférieures à 1/100 000)

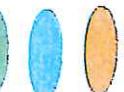
MAIRIE DE TOURRETTES

15 DEC. 2016

COURRIER ARRIVÉE

FIRMENICH SAS
Site de Tourrettes
1149 route de Callian
83440 TOURRETTES

Enveloppes des zones d'effet de probabilité E



Effet (état significatif
(effet domino))

Effet (état)

Effet irréversibles

Limites site

Représentation graphique des zones d'effet de tous types quelque soit l'effet produit (thermique ou surpression).

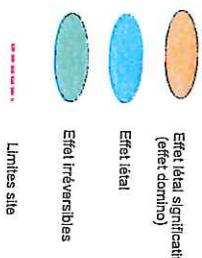
Représentation relative aux scénarios référencés dans le dossier de MAJ de l'étude de danger de mai 2016.
(scénarios pris en compte:
SC1A, SC5B, SC6B, SC7B,
SC8, SC1C)



Mairie de Tourrettes
15 DEC. 2016
COURRIER ARRIVÉE

FIRMENICH SAS
Site de Tourrettes
1149 route de Callian
83440 TOURRETTES

Envolopes des zones d'effet de probabilité C, D



Représentation graphique des zones d'effet de tous types quelque soit l'effet produit (thermique ou surpression).

Représentation relative aux scénarios référencés dans le dossier de MAU de l'étude de danger de mai 2016.
(scénarios pris en compte:
SC1B, SC2A, SC4,
SC5A, SC6A, SC7A, SC9)



Liste des communes concernées par l'atlas des zones inondables

Code INSEE	Commune
83127	Signes
83128	Sillans-la-Cascade
83129	Six-Fours-les-Plages
83130	Solliès-Pont
83131	Solliès-Toucas
83132	Solliès-Ville
83133	Tanneron
83134	Taradeau*
83135	Tavernes
83136	Le Thoronet
83137	Toulon
83138	Tourrettes ↗
83139	Tourtour
83140	Tourves
83141	Trans-en-Provence*
83142	Trigance
83143	Le Val
83145	Varages
83146	La Verdière
83148	Vidauban*
83149	Villecroze
83151	Vins-sur-Caramy
83154	Saint-Antonin-du-Var